



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Limitations de vitesse

Question écrite n° 17102

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les mesures qu'il envisage de prendre afin de sanctionner à l'avenir des grands excès de vitesse comme les délits. Ayant pris bonne note de son intention de considérer comme délinquant aussi bien l'automobiliste qui a roulé à plus de 100 kilomètres à l'heure en ville que celui qui dépasse le 180 kilomètres à l'heure sur autoroute, il estime qu'une telle assimilation entre ces deux fautes ne peut être faite. Il est indéniable que l'automobiliste roulant à plus de 100 kilomètres à l'heure en ville est un délinquant qui fait réellement courir des risques à autrui ; en revanche, dans l'autre hypothèse, en raison des performances techniques de certaines automobiles, il serait injuste d'avoir une telle sévérité, alors qu'il existe déjà des sanctions prévues à cet effet. Il lui demande s'il peut prendre en considération cette différence notoire entre les deux excès de vitesse dans l'élaboration des mesures qu'il envisage de prendre.

### Texte de la réponse

La vitesse excessive ou inadaptée constitue le principal facteur de l'insécurité routière. Elle est en cause dans la moitié des accidents mortels, juste devant l'alcool au volant, qui lui est en cause dans 40 p. 100 de ceux-ci. Le bilan dressé en fin d'année 1993 a fait apparaître une élévation du taux de gravité pour 100 accidents (le pourcentage des tués sur l'ensemble des accidents est de 6,58 - valeur qui n'avait jamais été atteinte) ainsi qu'une remontée générale des vitesses pratiquées par les usagers, notamment sur les autoroutes. Toutes les expériences françaises et étrangères ont montré une extraordinaire sensibilité des résultats de la sécurité routière à des variations même limitées des vitesses pratiquées. Ces résultats justifient les nouvelles initiatives gouvernementales appelées à être prises au cours de l'année 1994 et notamment la création d'un délit sanctionnant les très grands excès de vitesse. Un renforcement des sanctions pour les dépassements très importants avait d'ailleurs été proposé par la commission chargée du suivi du permis à points. Une proposition similaire a également été formulée lors des journées parlementaires sur la vitesse au mois d'octobre 1993. Cette mesure se justifie en tous lieux et non pas seulement en agglomération. En effet, si 69 p. 100 des accidents corporels surviennent bien en agglomération, ceux-ci n'occasionnent que le tiers des tués sur la route. Ce pourcentage de moitié moins élevé que celui des accidents étant précisément dû aux vitesses pratiquées en agglomération qui sont beaucoup moins élevées. Les accidents sur autoroute sont généralement graves en raison des vitesses pratiquées et le nouveau délit concernera les conducteurs qui roulent à 180 km/heure et plus. Il faut rappeler que l'introduction de la limitation de vitesse sur autoroute en 1973 s'était immédiatement traduite par une amélioration spectaculaire de la sécurité : le taux de tués avait alors été divisé par plus de 2. La limite de vitesse avait alors été fixée à 120 km/heure. Lorsqu'en 1974 cette limite sur autoroute avait été relevée à 140 km/heure, cela s'était traduit par une remontée si nette du nombre des accidents que le Gouvernement avait alors décidé dès la fin de l'année 1974 de ramener la limite à 130 km/heure qui reste la limite actuellement en vigueur. Cette dernière limite est par ailleurs la plus élevée existant chez nos voisins européens, à l'exception des 7 000 km d'autoroutes de liaison allemandes où la vitesse est certes libre mais cependant conseillée à 130 km/heure et sur lesquelles il est impossible de disposer des bilans détaillés de sécurité routière.

### Données clés

**Auteur :** [M. Calvel Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17102

**Rubrique :** Securite routiere

**Ministère interrogé :** équipement, transports et tourisme

**Ministère attributaire :** équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 25 juillet 1994, page 3735

**Réponse publiée le :** 3 octobre 1994, page 4907